



Arrêt

n° 67 700 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU, loco Me V. HENRION, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Né à Grozny, vous seriez originaire d'Alkhan-Yurt (Rayon d'Ourous-Martan en Tchétchénie).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, votre grand frère -alors âgé de 13-14 ans- serait mort sous les bombes.

Le vendredi 25 juillet 2008, ainsi que vous le faisiez environ une fois par trimestre, vous seriez allé prier avec un ami dans une des mosquées de Grozny. Le reste du temps, c'est la mosquée de votre village

d'Alkhan-Yurt que vous fréquentiez. Ce jour-là, après la prière et avec tous les fidèles qui, comme vous, en sortaient, vous auriez été encerclés par une centaine de militaires et d'agents de l'Omon tchéchènes ; trois ou quatre hélicoptères auraient survolé la mosquée. Sur les quatre ou cinq cents fidèles qui en sortaient, environ cent d'entre eux (dont vous auriez fait partie) -qui portaient la barbe et/ou les pantalons courts et/ou les cheveux longs, injustement assimilés aux wahhabites- auraient été embarqués dans différents véhicules. Certains auraient été emmenés à Gudermès ; les autres, à Khossi-Yurt. Vous auriez été placé dans une cellule dans les sous-sols d'une base militaire. Chacun d'entre vous aurait été emmené à son tour. Quand votre tour est arrivé, votre passeport aurait été vérifié, vos coordonnées demandées et vos activités questionnées -notamment, la fréquence à laquelle vous vous rendiez à la mosquée-. Il vous aurait alors été demandé quels étaient les complices avec lesquels vous auriez tenté de commettre un attentat. Vous leur auriez répondu ne pas savoir ce dont il était question. Vous auriez été torturé à l'électricité et menacé de mort. Sans pourtant ne rien savoir sur rien, vous auriez malgré tout signé de faux aveux (confirmant votre implication dans un attentat) afin d'être libéré et promis de collaborer avec les autorités. Votre passeport vous aurait été rendu et vous auriez réintégré votre cellule. Le lendemain, en même temps que la centaine d'autres personnes qui avaient été arrêtée avec vous, vous auriez été relâché.

Vous auriez appris plus tard que peu avant cet incident des tentatives d'attentats auraient eu lieu contre Ramzan Kadyrov et que ces arrestations auraient donc probablement été liées à cela.

Le 1er août 2008, vous seriez allé prier à la mosquée du village d'Alkhan-Yurt avec votre grand-père. A nouveau, en sortant de la mosquée, tous les fidèles (vingt à trente personnes) auraient été encerclés et leurs documents contrôlés. Un mouvement de panique aurait déclenché une bagarre. Les autorités auraient réagi en battant les individus contrôlés. Plus tard dans la journée, vous vous seriez rendu avec votre père dans un hôpital de Grozny pour une fracture du nez.

A la rentrée scolaire, vous n'auriez pas repris les cours.

A cette même époque, afin d'éviter d'autres problèmes, vous vous seriez également coupé les cheveux.

Le 26 septembre 2008, vous auriez reçu une convocation pour vous rendre le lendemain au poste de police. Vous y auriez été reçu par une femme et deux hommes. Vous auriez été interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'alliez plus à l'école. Il vous aurait été demandé de quelle manière vous occupiez vos journées. Il vous aurait été précisé qu'en raison de votre absentéisme scolaire, vous pourriez être catalogué sur une liste noire. Vous leur auriez expliqué que vous étiez malade et que vous alliez reprendre l'école.

Deux ou trois semaines plus tard, vous auriez été convoqué avec quatre autres élèves au commissariat militaire. Vous auriez été questionnés sur votre âge, vos résultats scolaires et si vous comptiez ou non des boeviki dans vos familles. Une formation militaire express (afin de participer à des opérations spéciales) vous aurait été proposée. Comme cela vous aurait été dit que c'était permis, vous et un autre jeune auriez refusé l'offre.

La nuit même, dix à quinze militaires auraient fait irruption chez vous. Vous et votre père auriez été légèrement battus. Les militaires auraient dit être à la recherche d'armes ; ils auraient eu des soupçons vous concernant.

A l'aube, votre père vous aurait conduit à Avtury, chez le fils de son cousin où vous auriez passé deux semaines avant de quitter le pays.

Après votre départ, les autorités seraient allés voir votre père. Ce dernier leur aurait dit que vous étiez parti étudier à Moscou. Pour leur prochaine visite, ces agents auraient exigé de votre père qu'il leur donne l'adresse exacte où vous vous trouviez.

Afin de couper court à tout cela, vos père et grand-père seraient allés à la mosquée et ils vous auraient renié en bonne et due forme (traditionnellement parlant) ; ils se seraient ainsi déresponsabilisés de vous solennellement. Tel qu'espéré (cela était le but de la manoeuvre), l'Imam aurait répercuté l'information aux autorités et, depuis lors, ces dernières ne seraient plus venues trouver votre père.

Vous déclarez qu'environ deux mois avant votre dernière audition au CGRA les autorités auraient perquisitionné votre domicile.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater qu'en ce qui vous concerne vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je relève tout d'abord qu'alors que vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités à partir du 25 juillet 2008, vos déclarations concernant l'actualité de vos problèmes sont peu précises et peu convaincantes –et ce bien que votre jeune âge ait été pris en considération notamment lors de votre première audition au CGRA–.

Ainsi, lors de votre dernière audition au CGRA (aud. 8/2/2011, p.2-3), vous dites qu'environ deux mois avant cette audition les autorités auraient perquisitionné le domicile de vos parents et seraient parties sans rien emporter. Vous déclarez que cette perquisition est en rapport avec vous car vous êtes la seule personne de votre famille à avoir des problèmes.

Il nous semble plus qu'étonnant que les autorités viennent soudainement perquisitionner votre domicile plus de deux ans après votre départ du pays alors que précédemment vous déclariez (aud.9/11/2009, p.19-20) qu'elles auraient rendu visite à votre père à deux reprises l'une, environ un mois après votre arrivée en Belgique et la seconde, environ deux semaines plus tard. Vous expliquiez que votre père leur ayant fait état qu'il vous avait renié leurs visites auraient cessé. Dès lors, cette soudaine perquisition fin de l'année 2010 dont vous ne connaîtriez pas le motif mais supposez qu'elle vous concerne ne nous semble guère vraisemblable. Quoi qu'il en soit cette perquisition n'est attestée par aucun élément concret et ne repose que sur vos déclarations.

Par ailleurs, vous déclarez encore ne pas savoir s'il existe d'avis de recherche à votre encontre (aud. 8/2/2011, p.2-3).

Partant, au vu de ce qui vient d'être constaté, rien ne nous permet de croire qu'actuellement vous seriez recherché par vos autorités.

En outre, je constate que d'autres éléments empêchent de croire aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous affirmez que vos problèmes auraient débuté suite à votre arrestation avec de nombreux autres individus venus prier le 25 juillet 2008 dans une mosquée de Grozny. Cependant, des recherches ont été entreprises par le CEDOCA, service de recherches du CGRA, au sujet de ces arrestations massives dans les circonstances que vous donnez et aucune information n'est venue confirmer vos déclarations à ce sujet (voir copie jointe au dossier administratif).

Vu l'ampleur des moyens mis en place ce jour-là et le nombre de personnes arrêtées, vous dites encore qu'un jeune serait décédé suite à ces faits du 25 juillet 2008, il nous semble que si ces événements avaient effectivement eu lieu dans les circonstances que vous décrivez le CEDOCA en aurait trouvé la

trace. Notons par ailleurs que vous ne nous avez fourni aucune preuve documentaire pouvant établir la réalité de ces faits.

Une contradiction apparaît de plus entre vos déclarations successives concernant votre détention. Si au CGRA lors de votre première audition, vous avez déclaré avoir été relâché le lendemain de votre arrestation dans l'après-midi vers 16 ou 17 heures (aud.9/11/2009, p.13) ; lors de votre seconde audition par contre, vous dites cette fois avoir été libéré le lendemain vers 10 ou 11 heures du matin (aud. 8/2/2011, p.4).

Dans la mesure où cette arrestation n'a pu être établie, il n'y a pas lieu de croire qu'au cours de celle-ci vous auriez signé de faux aveux dont vous craigniez encore les éventuelles répercussions aujourd'hui. De même, il n'y a pas davantage lieu de croire que vous auriez revu comme vous le prétendez (aud. 8/2/2011, p.7) fin septembre 2008 lors de l'entretien avec la dame travaillant pour la commission des mineurs l'un des hommes qui vous avaient interrogé et fait signer des documents lors de cette arrestation de juillet. Partant, cela met à mal également la véracité de cet entretien de la fin septembre 2008.

Ensuite, constatons encore que les résultats des recherches faites par le Cedoca (voir copie jointe au dossier administratif) n'ont pas davantage permis de corroborer vos déclarations concernant l'incident que vous relatez à la sortie de la mosquée d'Alkhan-Yurt le 1er août 2008. Vous n'apportez à nouveau pas de preuve documentaire qui puisse établir un tel fait. Dans un fax envoyé par votre avocate le 20 novembre 2009, il était fait mention d'un document de l'hôpital que votre oncle devait vous envoyer mais que cela prendrait plusieurs semaines. Lors de votre dernière audition au CGRA, l'officier de protection vous a demandé si vous aviez depuis obtenu ce document, celui-ci ne se trouvant pas au dossier du CGRA. Votre avocate l'a fait parvenir par e-mail au CGRA le 15 février 2011 accompagné d'une traduction en français. Cette attestation mentionne votre identité et votre adresse puis suit le texte suivant : « Ce document justifie la demande des soins à l'hôpital GU n°7 du 1/8/2008. L'examen porte sur la fracture du nez avec plusieurs coups. De cette raison il était envoyé à la consultation chez un traumatologie (sic) et le médecin traitant de l'hôpital GKB n°9 ». Ce document ne nous permet aucunement d'établir que les blessures mentionnées auraient été occasionnées dans les circonstances que vous invoquez. De plus, outre le fait que ce document aurait été délivré le 23 novembre 2009 soit plus d'un an après les faits invoqués ce qui peut porter atteinte à la garantie de son contenu, il convient de relever que la date qui est mentionnée sur celui-ci est postérieure de plusieurs jours au fax de votre avocate faisant état de l'existence de ce document -alors que celui-ci apparemment n'existait pas encore-. Partant, au vu de toutes ces constatations, les faits du 1er août 2008 ne sont pas établis.

Egalement, une divergence apparaît encore concernant votre convocation au commissariat militaire, minant la crédibilité de ce fait. En effet, lors de votre dernière audition au CGRA (aud. 8/2/2011, p.9), vous avez déclaré que la directrice de votre établissement scolaire vous avait dit que vous deviez vous présenter au commissariat militaire avec quatre autres de vos condisciples le lendemain. Par contre, lors de votre précédente audition (aud.9/11/2009, p.10), vous affirmiez que la directrice vous avait dit que vous pouviez y aller n'importe quel jour.

Enfin, suite à l'irruption des autorités durant la nuit qui aurait suivi votre visite au commissariat militaire, votre père vous aurait conduit chez un membre de famille à Avtury et vous y seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Vous affirmez que durant votre séjour à Avtury votre père aurait alors entrepris pour vous obtenir un passeport international afin de pouvoir quitter le pays (aud.9/11/2009, p.3, 11 et 16 et aud. 8/2/2011, p.3). Cependant, vos déclarations sont en contradiction avec la date de délivrance mentionnée sur ce document : il s'agit du 18 septembre 2008. Partant, il apparaît que ce passeport international a été demandé plus tôt que vous ne le prétendez et bien avant bon nombre de problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Confronté à cela (aud. 8/2/2011, p.3), vous n'apportez pas d'explication convaincante. Cet élément entache encore la crédibilité de votre récit d'asile.

Le fax envoyé par votre avocate le 20 novembre 2009 et déjà mentionné ci-dessus, faisait également état d'un contact que vous auriez eu avec votre père concernant des jeunes qui auraient vécu avec vous des faits que vous invoquiez : « Son père a dit que les parents du jeune ne veulent pas dire où il est, ils disent qu'ils ne savent pas mais c'est sûr qu'il n'est pas en Tchétchénie. (...) Concernant les

jeunes, il a été demandé mais leurs parents, ils ont dit qu'ils savent pas où ils sont partis (mais ils veulent pas le dire « il croit ») en tout cas ils sont pas en Tchétchénie. ». Ce document n'a compte tenu de son manque de clarté aucune valeur probante.

Les autres documents que vous avez présentés, à savoir votre acte de naissance, une attestation scolaire délivrée en Tchétchénie et une attestation d'immatriculation modèle A délivrée en Belgique, ne permettent pas d'établir ces faits.

Par conséquent, au vu de toutes ces constatations, vous n'avez pas convaincu le CGRA que les faits invoqués correspondent à votre vécu.

Étant donné que, mis à part les motifs susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine telles que celles définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En effet, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2. Il soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statuts des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, du devoir de prudence et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Il invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Le requérant sollicite la réformation de l'acte attaqué et de lui accorder le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. Le requérant annexe à sa requête divers documents à savoir :

- Un rapport de Jamestown Foundation intitulé Violence Reported in Dagestan, Kabardino-Balkaria, Chechnya and Ingushetia, daté du 21 janvier 2011 ;
- Un rapport de Jamestown Foundation intitulé Violence Reported Across the North Caucasus du 6 août 2010 ;
- Un rapport de Jamestown Foundation intitulé North Caucasus Human Rights Activists Introduce Counter-Measures to Thwart Illegal Detentions, daté du 4 août 2010;
- Un document intitulé Tchétchénie : informations générales, dont les références ne sont pas mentionnées ;
- Un document d'Amnesty International intitulé Action Urgente : les autorités tchétchènes expulsent des familles à Grozny » daté du 4 février 2011 ;
- Un document issu du site du SPF Affaires étrangères intitulé « *Conseils aux voyageurs Russie* », daté du 20 mai 2010 ;
- Un document de l'Assemblée Parlementaire intitulé « Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase », daté du 4 juin 2010 ;
- Un document intitulé « ECRE Guidelines on the Treatment of Chechen Internally Displaced Persons, Asylum Seekers and Refugees in Europe », daté de mars 2011 ;
- Un rapport de l'OSAR intitulé « Caucase du Nord : conditions de sécurité et droits de l'homme » de 2009 ;
- Un témoignage du Centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la République de Tchétchénie en Russie daté du 15 janvier 2010 ;
- Un rapport sur la Russie du United States Department of State daté du 8 avril 2011.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les différents rapports et articles précités constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique du requérant à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans le présent cas d'espèce, le débat entre les parties porte essentiellement sur, d'une part, l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, et, d'autre part, sur la question de la crédibilité du récit produit.

4.3. En effet, la partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

4.4. Le requérant oppose à ce raisonnement divers articles et rapports internationaux dont copies sont jointes à la requête. Il souligne en substance que de nombreuses violations des droits de l'homme sont légion de la part de l'armée russe et des milices russes et que la situation, si elle a évolué, reste extrêmement fragile et sensible.

4.5. A la lecture des informations produites par les deux parties, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas des informations déposées que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à l'examen de cette documentation conjuguée avec celle du requérant que

la population tchéchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires de Tchétchénie.

4.6. Sous cette réserve, il appartient aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations du requérant concernant les actes et poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, la partie défenderesse relève divers éléments qui l'amènent à penser que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ne peuvent être tenus pour établis. Elle relève à cette fin que les pièces produites par le requérant sont dépourvues de force probante. Elle souligne également que les événements relatés ne trouvent pas d'écho dans les informations consultées par son Centre de documentation. Elle soulève ensuite diverses méconnaissances, contradictions et invraisemblances hypothéquant la crédibilité de ses déclarations successives. Elle estime enfin que l'actualité de la crainte n'est pas établie.

4.7. Le Conseil constate, pour sa part, après examen du dossier administratif, que si les motifs retenus par la partie défenderesse, pour justifier son appréciation, sont de valeur inégale, un certain nombre d'entre eux sont établis, pertinents et permettent à eux seuls de fonder valablement la décision attaquée. En particulier, l'absence de documents probants, les invraisemblances relevées, l'absence d'écho des événements relatés, dont l'arrestation de centaines de personnes et d'un mort à la sortie de la mosquée, dans les documents consultés par le service de documentation de la partie défenderesse et le comportement incohérent des autorités qui viennent perquisitionner le domicile du requérant deux ans après les faits ont légitimement pu amener la partie défenderesse à conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.8. Le requérant, quant à lui, conteste cette analyse et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Toutefois, il n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

4.8.1. Ainsi, il maintient ses déclarations, estimant en substance qu'elles sont détaillées et suffisamment circonstanciées et compatibles avec les informations de la partie défenderesse. Il reproche ensuite à celle-ci de remettre en question la perquisition au motif qu'elle aurait eu lieu deux ans après les faits, de déduire qu'il n'est pas recherché car il ne sait pas si un avis de recherche est lancé contre lui ou encore de prétendre qu'une arrestation massive et ciblée n'a pas eu lieu car son service n'en a trouvé nulle trace. Le Conseil, pour sa part, n'est pas convaincu par de tels arguments. Il rappelle que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité du bien-fondé du statut qu'il revendique. Lorsque la partie défenderesse constate dans sa décision l'indigence des déclarations d'un demandeur, le Conseil juge qu'il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications aux lacunes relevées. Dans ce cas, il appartient, en outre, au requérant d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.8.2. Ainsi aussi il minimise les contradictions relevées estimant qu'il ne s'agit pas de « vraies » contradictions et qu'elles ne sont pas pertinentes ni suffisantes pour remettre en cause la crédibilité de son récit mais reste en défaut de dissiper celles-ci.

4.8.3. Ainsi, il argue que le certificat médical qu'il a déposé est un commencement de preuve qui doit être pris en compte par la partie défenderesse et qui confirme ses dires. Il précise également que la partie défenderesse n'a pas prouvé ni démontré que celui-ci était un faux et que dès lors il doit être considéré comme authentique et fondé. Néanmoins, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, ce document ne précise pas les faits à l'origine des lésions constatées et ne peut suffire à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

4.8.4. Ainsi enfin, il explique l'absence de documents probants par le climat de peur omniprésente qui rend particulièrement difficiles le recueil de preuves matérielles tels que des témoignages ou des coupures de presses. Or, de telles explications ne peuvent suffire à établir que le requérant a fait des démarches sérieuses en vue d'apporter de tels éléments.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. Il s'ensuit que celui-ci n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le requérant invoque en outre le bénéfice du statut de protection subsidiaire visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Concernant la situation prévalant actuellement en Tchétchénie au regard de l'article 48/4, §2, c), la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le requérant fait valoir quant à lui que la situation en Tchétchénie est encore très instable et précaire et qu'il risque de subir des traitements inhumains et dégradants ou de la torture en cas de retour dans son pays. Il soutient à cette fin qu'il y a un conflit armé en Tchétchénie et appuie ses assertions par de nombreux extraits de rapports internationaux relatifs aux violations de droits de l'homme perpétrées au Daghestan. Cependant, il ne développe aucun moyen sérieux et concret permettant de contredire les informations de la partie défenderesse selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. Ainsi, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information sérieuse contraire, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.4. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM